



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 81

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 21137HB**

**Avis de motion donné le 7 mai 2013
Adopté le 4 juin 2013
En vigueur le 10 juin 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme est modifié relativement à la zone 21137Hb, située approximativement à l'est de la piste cyclable Robert-Bourassa, à l'ouest de la rue Chomina, au nord de l'avenue de Porto et au sud du boulevard Johnny-Parent.

La hauteur maximale autorisée du bâtiment principal est ainsi augmentée à onze mètres.

Le bloc de béton architectural, le panneau de fibrociment et le panneau usiné en béton sont ajoutés dans la liste des matériaux de revêtement exigés en façade.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 81

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 21137HB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21137Hb par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum		9		3		0					
		Maximum		12		8		0					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée													
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m				11 m		3					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal			
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m				9 m		20 %		Superficie d'aire d'agrément d'aire verte minimale 15 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal			
		Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment								
		2200 m ²		2200 m ²	2200 m ²		65 log/ha						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé											
		Façade		90%		Mur latéral		90%		Tous Murs		90%	
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural			
		Brique				Brique				Brique			
		Panneau de fibrociment				Panneau de fibrociment				Panneau de fibrociment			
		Panneau usiné en béton				Panneau usiné en béton				Panneau usiné en béton			
		Pierre				Pierre				Pierre			
		Matériaux prohibés :		Vinyle									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE		Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586											
		L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
		Une aire de stationnement doit être aménagée en cour latérale, à au moins six mètres d'une ligne arrière de lot et un écran végétal doit être aménagé - article 640											
ENSEIGNE													
TYPE		Type 1 Général											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES													
PIIA													

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement relativement à la zone 21137Hb, située approximativement à l'est de la piste cyclable Robert-Bourassa, à l'ouest de la rue Chomina, au nord de l'avenue de Porto et au sud du boulevard Johnny-Parent.

La hauteur maximale autorisée du bâtiment principal est ainsi augmentée à onze mètres.

Le bloc de béton architectural, le panneau de fibrociment et le panneau usiné en béton sont ajoutés dans la liste des matériaux de revêtement exigés en façade.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.